



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECU LE

27 FEV. 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE  
LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/05425

N° Portalis DBX6-W-B7J-2TC2

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

**JUGEMENT**

**DU 27 Février 2026**

**AFFAIRE :**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**S.C.E.A. DU CHATEAU  
HAUT COTEAU**

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 16 Janvier 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

Copies exécutoires le 27/02/2025

à :

Maître Timothée MOLIERAC

comparant en la personne de Maître SILVESTRI

**ET:**

**S.C.E.A. DU CHATEAU HAUT COTEAU**

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Saint Corbian

33250 SAINT ESTEPHE

RCS de BORDEAUX : 348 379 991

SIRET : 348 379 991 00014

prise en la personne de Monsieur Frédéric BROUSSEAU, gérant,  
comparant,

assisté par Maître Timothée MOLIERAC, avocat au barreau de  
BORDEAUX, comparant.

Copies le 27 Février 2026

à :

SCEA DU CHATEAU HAUT  
COTEAU (ar)

Maître BAUJET

MP

DRFIP 33

TC

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 29 juillet 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture d'une sauvegarde judiciaire de la SCEA DU CHATEAU HAUT COTEAU (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 13 janvier 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production d'un état de trésorerie actualisé.

Par rapport du 15 janvier 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation « *la débitrice étant en mesure de la financer et en l'absence de dette postérieure, permettant de conforter les perspectives sérieuses de présentation d'un projet de plan de sauvegarde.* »

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 15 janvier 2026, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

La SCEA DU CHATEAU HAUT COTEAU a été convoquée à l'audience du 16 janvier 2026 à laquelle elle a comparu, assistée de son conseil.

**À l'audience**, le conseil de la SCEA DU CHATEAU HAUT COTEAU a sollicité le renouvellement de la période d'observation, en précisant que la société emploie actuellement six salariés et que le niveau de trésorerie demeure stable depuis le 31 décembre 2025.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation, relevant que la trésorerie disponible est suffisante pour assurer la couverture des charges courantes.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 février 2026.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

**En l'espèce**, il ressort des rapports du mandataire judiciaire et du juge commissaire que tous deux ont émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

L'analyse des données financières fait apparaître un résultat bénéficiaire sur la période d'observation (101 275€), traduisant une amélioration sensible de la situation économique de la société et attestant de l'efficacité des mesures de restructuration engagées. Celles-ci, appelées à se poursuivre, reposent notamment sur une gestion plus rigoureuse des dettes fournisseurs ainsi que sur l'orientation progressive de l'exploitation vers une certification HVE.

Ces mesures, combinées au gel des dettes sont de nature à produire des effets durables au cours des prochains mois, comme en témoignent les prévisionnels d'exploitation remis. Il est en outre relevé une réduction de la masse salariale, permettant un allègement significatif des charges d'exploitation.

Par ailleurs, il est établi que la SCEA dispose d'une trésorerie disponible d'environ de 43 895,33€ suffisante pour faire face aux charges courantes, et qu'aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'a été générée.

**Sur le plan du passif**, le montant déclaré s'élève à ce stade à la somme de 779 487,45€ dont 156 080,04 € à échoir. Les opérations de vérification en cours sont susceptibles d'aboutir à une réduction de ce montant.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la viabilité économique et la capacité de redressement de la société apparaissent confirmées. Dans ces conditions, le renouvellement de la période d'observation apparaît justifié. Cette décision permettra à la SCEA DU CHATEAU HAUT COTEAU de consolider ses initiatives de restructuration et d'assurer la pérennité de ses activités, tout en continuant à mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour stabiliser sa situation financière et préparer un plan de sauvegarde solide et réaliste.

Il convient en conséquence, en application des dispositions de l'article L. 621-3 du Code de commerce, d'ordonner le renouvellement de la période d'observation.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de sauvegarde judiciaire, la SCEA DU CHATEAU HAUT COTEAU devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Renouvelle** la période d'observation bénéficiant à la SCEA DU CHATEAU HAUT COTEAU à compter du **29 janvier 2026**, pour une période de 6 mois.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 10 juillet 2026 à 09h00 en Chambre du Conseil, salle 1, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de sauvegarde qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier,





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.

